Informations de base			
2005/0904(CNS)	Procédure terminée		
CNS - Procédure de consultation Règlement			
Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002			
Modification Règlement (EC, Euratom) No 2342/2002 2002/0901(CNS)			
Subject			
8.70 Budget de l'Union 8.70.02 Réglementation financière			

Acteurs principaux						
Parlement européen	Commission au fond		Rappo	orteur(e)		Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		DE)	SSLE Ingeborg (PPE	-	22/11/2005 22/11/2005
	Commission pour avis		Rappo	orteur(e) pour avis		Date de nomination
	BUDG Budgets			mmission a décidé d s donner d'avis.	e	20/09/2004
Conseil de l'Union	Formation du Conseil			Réunions	Dat	e
européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN			2707	2006-02-14	
Commission	DG de la Commission	ommission Commissaire				
européenne	Budget	GRYBAUSKAITĖ Dalia				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/10/2005	Publication de la proposition législative	SEC(2005)1240	Résumé
01/12/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/04/2006	Vote en commission		Résumé

25/04/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0135/2006	
01/06/2006	Décision du Parlement	T6-0235/2006	Résumé
01/06/2006	Résultat du vote au parlement	£	
07/08/2006	Fin de la procédure au Parlement		
19/08/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0904(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC, Euratom) No 2342/2002 2002/0901(CNS)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/31576

### Portail de documentation

### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE370.226	09/03/2006	
Amendements déposés en commission		PE371.901	29/03/2006	
Amendements déposés en commission		PE372.106	10/04/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0135/2006	25/04/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0235/2006	01/06/2006	Résumé

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	SEC(2005)1240	12/10/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1244	12/10/2005	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2902	22/06/2006	

### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0011/2005 JO C 013 18.01.2006, p. 0009- 0011	15/12/2005	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Règlement 2006/1248 JO L 227 19.08.2006, p. 0003-0021

# Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002

2005/0904(CNS) - 15/12/2005 - Cour des comptes: avis, rapport

La Cour des Comptes a adopté un Avis (11/2005) sur le projet de Règlement. Elle a fondé son examen de la proposition de la Commission sur les principes suivants:

- la révision proposée doit être conforme aux principes de la bonne gestion financière,
- la révision proposée doit constituer une simplification sans porter atteinte à l'efficacité ou à la protection des intérêts financiers,
- les changements proposés doivent se limiter au strict minimum,
- la révision proposée ne doit présenter aucune exception aux principes et aux normes figurant dans le règlement financier, sauf lorsque celui-ci prévoit lui-même ces exceptions.

La Cour estime que, dans la plupart des cas, les modifications proposées remplissent les conditions susmentionnées, sauf en ce qui concerne certains aspects relatifs en particulier aux régies d'avances et aux subventions.

# Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002

2005/0904(CNS) - 14/02/2006

Le Conseil a adopté un avis sur un projet de règlement de la Commission modifiant le règlement 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. Il a invité la Commission à tenir dûment compte des observations et des suggestions formulées dans l'avis.

L'avis porte sur les points suivants :

- Principes budgétaires : article 6, paragraphe 3 (Reports de crédits) ; article 7, paragraphe 1 (Taux de conversion entre l'euro et une autre monnaie) ; article 21 (Évaluation) ;
- Acteurs financiers : article 67, paragraphe 2 (régies d'avances: conditions de création et de paiement) ;
- Opérations de recettes et de dépenses : article 78, paragraphe 3, point e) (Constatation des créances Procédure) ; article 83, paragraphe 1 (Recouvrement par compensation) ; article 85 bis (Recouvrement des amendes, astreintes et sanctions) ;
- Passation des marchés publics : Relèvement des seuils (article 129 et, en conséquence, articles 119, paragraphe 1, point b), 126, paragraphe 1, 128, paragraphe 1, 145, paragraphe 2, et 146, paragraphe 1) et simplification de la gestion des marchés de faible valeur (article 129) ; article 130, paragraphe 6 (Documents d'appel à la concurrence) ; article 135, paragraphe 6 (Critères de sélection) ; article 151, paragraphe 2 (Garantie de bonne fin) ;
- Subventions : article 164, paragraphe 1 ter (Contenu des conventions de subventions) ; article 172, paragraphe 3 (Cofinancements externes) ; article 173, paragraphe 4 (Demande de financement) ; article 180, paragraphe 1 (Justification des demandes de paiement) ;

- Actions extérieures : article 249, paragraphe 6 (Documents d'appel à la concurrence) ; article 250, paragraphe 4 (Garanties - garantie de bonne fin).

# Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002

2005/0904(CNS) - 01/06/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Borut **PAHOR** (PSE, SL) et de Ingeborg **Gräßle** (PPE-DE, DE), le Parlement européen a approuvé le projet de règlement relatif aux modalités d'exécution du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. La plénière a adopté des amendements de nature technique visant notamment à :

- accroître la prévisibilité des actions des institutions de l'Union européenne pour les bénéficiaires de paiements ;
- permettre l'accélération et la flexibilité administrative des procédures et réduire les lourdeurs administratives excessives;
- donner à l'ordonnateur la possibilité de décider s'il convient ou non de demander une attestation sur l'honneur lorsque la valeur d'un marché est faible (en particulier dans les cas de services/fournitures de peu d'importance);
- accélérer les procédures en réduisant les délais des procédures de passation des marchés ;
- accorder sous certaines conditions la possibilité aux parties de déroger à leurs obligations contractuelles (c'est-à-dire de modifier les obligations par une modification du contrat) si les circonstances évoluent;
- accroître la flexibilité dans la gestion des fonds ;
- prévoir, dans un souci d'éviter les doubles dépenses, que les organisations qui possèdent une fonction d'audit indépendante ne devraient pas être soumises à un audit externe;
- limiter la fourniture de garanties à des cas dûment justifiés et envisager d'autres formes de sûreté pour l'administration dans le cas de petites subventions en particulier.

# Règlement financier applicable au budget général: modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002

2005/0904(CNS) - 12/10/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF: réviser les modalités d'exécution du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement (CE, Euratom) de la Commission.

CONTENU : le présent projet de règlement portant révision des modalités d'exécution du règlement financier traite des modifications techniques pouvant être introduites en vertu du règlement financier actuel comme l'a demandé la Commission, le 3 mai 2005, à l'occasion de l'adoption de la proposition de révision du règlement financier. Ces modifications visent une simplification accrue des procédures administratives pour les institutions, les opérateurs économiques et les bénéficiaires de subventions, notamment dans le domaine des actions extérieures, tout en maintenant un niveau élevé de protection des intérêts financiers des Communautés compte tenu du risque en cause.

Les principales modifications jugées nécessaires concernent les points suivants :

- 1) Les principes budgétaires (unité, annualité, unité de compte et bonne gestion financière) ;
- 2) La responsabilité du comptable en matière de gestion de trésorerie ;
- 3) Les régles d'avances (montant maximal pouvant être versé par le régisseur d'avances ; moyens de paiement pouvant être utilisés par les régisseurs d'avances);
- 4) La responsabilité des acteurs financiers : adaptation de la disposition relative à la confirmation des instructions reçues par un ordonnateur délégué ;
- 5) La clarification et le renforcement des règles concernant le recouvrement des créances : rationaliser le recouvrement par compensation ; adaptation de la disposition sur les garanties bancaires concernant les amendes, les astreintes et autres sanctions, en cas de recours formé par le débiteur; aux fins de vérification ex ante pour l'ordonnancement des dépenses ; possibilité pour l'ordonnateur compétent de considérer comme constituant une opération unique une série d'opérations individuelles semblables ; révision des délais de paiement applicables aux contrats et aux conventions de subventions dans lesquels le paiement est conditionné par l'approbation d'un rapport ou d'un certificat ;
- 6) Les marchés publics : dans ce domaine, il est proposé :
- a) de faciliter la gestion des marchés publics d'un montant inférieur aux seuils visés dans la directive 2004/18/CE; d'actualiser et de relever les seuils relatifs aux marchés de faible valeur; de souligner que tous les marchés dont la valeur est inférieure ou égale à 60.000 EUR peuvent être attribués à l'issue d'une procédure négociée;
- b) de définir plus précisément la procédure à suivre pour certains marchés de services en matière de recherche et de développement et certains marchés de services en matière de radiodiffusion qui sont exclus du champ d'application de la directive 2004/18/CE;

- c) d'alléger la charge documentaire pesant sur les opérateurs économiques et sur les services administratifs des institutions, de manière à réduire le coût administratif : pour tous les marchés d'un montant inférieur aux seuils de la directive 2004/18/CE et dans le domaine des actions extérieures, les opérateurs économiques devraient être en mesure de participer à une procédure sur la base d'une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas justifiant l'exclusion. Pour les marchés de valeur élevée dans le domaine des actions extérieures, l'opérateur économique auquel le marché sera attribué devrait néanmoins avoir l'obligation de fournir des éléments de preuve confirmant l'attestation initiale. Par ailleurs, tous les candidats et soumissionnaires devraient toujours être tenus de fournir la preuve qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas justifiant l'exclusion des marchés passés par les institutions pour leur propre compte, d'une valeur supérieure aux seuils définis dans la directive 2004/18/CE. Enfin, chaque fois qu'un soumissionnaire est invité à fournir des éléments de preuve, le pouvoir adjudicateur peut également prendre en considération des éléments fournis par le soumissionnaire en question dans une autre procédure d'attribution de marché lancée par le même pouvoir adjudicateur, pour autant que les documents correspondants n'aient pas été délivrés plus de six mois auparavant. La possibilité de ne pas exiger de preuve de la capacité technique et économique devrait être prévue dans la limite des seuils adaptés à chaque type de marché passé dans le domaine des actions extérieures ;
- d) de simplifier la gestion de la procédure de passation des marchés pour les marchés d'une valeur inférieure à 60.000 EUR passés par les institutions pour leur propre compte et, dans le domaine des aides extérieures, pour tous les marchés passés après une procédure négociée concurrentielle ou sur la base d'une offre unique. Afin d'alléger la charge administrative, l'exécution des contrats devrait être facilitée, en permettant par exemple d'adapter le montant de la garantie de bonne fin et en levant l'obligation de constituer une garantie en cas de préfinancement destiné à un organisme public.
- 7) Les subventions : simplifier les procédures d'octroi des subventions, notamment dans le cas de montants peu élevés (inférieurs ou égaux à 25.000 EUR) ; faciliter l'accès au financement communautaire en renforçant le cofinancement en nature ; inclure dans la notion d'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen et susceptibles d'obtenir des subventions de fonctionnement, les organismes européens actifs dans la promotion de la citoyenneté et de l'innovation ; simplifier les procédures en supprimant le contrôle de la capacité financière pour les établissements d'enseignement et en limitant l'obligation de joindre un audit externe à la demande aux seules subventions d'une valeur supérieure à 750.000 EUR pour les actions et à 100.000 EUR pour les subventions de fonctionnement ; renforcer les règles relatives aux garanties pour préfinancements ; limiter dans certains cas l'application de la règle de non-profit.